

Intervention du Royaume de Belgique

Reprise de session de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

Crimes contre l'humanité

New York, Avril 2023



Merci Madame la Présidente/Monsieur le Président,

Avant toutes choses, je tiens, au nom de ma délégation, à vous remercier ainsi que les autres membres du Bureau, le Secrétariat et tous les délégués d'avoir permis cette reprise de session. Nous nous réjouissons de cette opportunité qui nous est offerte de pouvoir échanger nos points de vue sur le fond des projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, élaborés par la Commission du droit international.

La Belgique s'aligne sur la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

[Préambule]

Le préambule tel qu'il est actuellement rédigé énonce plusieurs principes auxquels la Belgique attache une grande importance. Je souhaiterais m'attarder sur quatre d'entre eux.

Premièrement, les trois premiers alinéas rappellent le lien existant entre la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, faisant ainsi écho aux buts et principes des Nations Unies. Etablir les responsabilités pour les crimes les plus graves est essentiel afin de restaurer la confiance de

la population dans des institutions inclusives, et ainsi parvenir à une paix durable. La paix et la justice loin d'être des objectifs opposés se renforcent au contraire mutuellement.

Deuxièmement, comme la Belgique a déjà eu l'occasion de le souligner lors de nos précédents débats, le projet d'articles constitue une très bonne base de discussion en vue de l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention comblerait la lacune existante en droit international conventionnel. A cet égard, nous tenons à saluer le 4^e alinéa du préambule qui rappelle très justement que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue déjà une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Troisièmement, le 8^e alinéa met l'accent sur la responsabilité première des Etats dans la poursuite des auteurs des crimes contre l'humanité. Pour être en mesure d'assumer cette responsabilité, il importe que les Etats se dotent des dispositions législatives, administratives et judiciaires nécessaires. Ce principe est d'ailleurs central dans le système du Statut de Rome qui décrit la Cour pénale internationale comme complémentaire des juridictions nationales.

Enfin, quatrièmement, le dernier alinéa du préambule insiste sur l'importance non seulement des mesures prises au niveau national mais également de la coopération internationale. La lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité est en effet l'affaire de tous les membres de la communauté internationale, y compris des organisations intergouvernementales. Etant donné que les crimes contre l'humanité « *heurtent profondément la conscience humaine* » (alinéa 1 du préambule) et vu que l'obligation de répression est une obligation de caractère coutumier, universel et impératif, cette règle oblige également les organisations internationales à coopérer à la répression des crimes contre l'humanité. En s'abstenant de le faire, elles manqueraient en effet à leur devoir de coopération internationale et engageraient leur responsabilité internationale vu la gravité de ces crimes et les exigences de coopération pour y mettre un terme.

Je vous remercie.